



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 8 janvier 2021

Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 3235 de Messieurs les Députés Gilles Baum et Gusty Graas

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par les honorables Députés Gilles Baum et Gusty Graas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3235 de Messieurs le Députés Gilles Baum et Gusty Graas

Le contexte de la crise sanitaire sans précédent auquel nous faisons face depuis presque un an a induit une série de mesures dans les services d'éducation et d'accueil en vue de protéger les populations à risque. Outre les gestes barrière, le port du masque constitue une mesure qui s'avère efficace pour limiter la propagation du COVID-19.

Vu l'augmentation des cas, il a été décidé d'introduire des mesures supplémentaires au sein des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés où le port du masque est devenu obligatoire.

Cette obligation ne s'applique cependant pas aux services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants. En effet, il est essentiel pour le développement cognitif et social des enfants qu'ils puissent observer les mimiques et l'expression du visage du personnel d'encadrement. Dès lors, il a été communiqué que le port du masque pour le personnel d'encadrement est fortement recommandé et il a été précisé de privilégier le recours à des masques transparents.

À ce jour, les structures d'accueil concernées n'ont pas formulé de demande en la matière auprès du ministère. Chaque gestionnaire, en tant qu'employeur, doit fournir le matériel de travail nécessaire à son personnel en vue de lui permettre d'exécuter son travail dans le respect des consignes sanitaires et dans le respect de sa mission pédagogique. Bien entendu, les frais relatifs au matériel de travail, y compris les masques transparents, sont éligibles au niveau de la convention. Dès lors, le ministère n'a à ce stade pas envisagé de fournir des masques transparents aux services d'éducation et d'accueil.